

Règlement d'Ordre Intérieur Eoly Coopération SCRL

Le Règlement d'Ordre Intérieur est en application à partir du 1er avril 2019.

La création ou la modification du Règlement d'Ordre Intérieur repose entre les mains du Conseil d'Administration et est approuvé selon la procédure décisionnaire prévue pour le Conseil d'Administration, comme indiqué dans l'article 18 des statuts.

Accession à Eoly Coopération

1. Quels sont les avantages à devenir coopérateur de la coopérative?

Un coopérateur:

- Est domicilié en Belgique
- Soutient les projets d'énergie renouvelable et en particulier l'installation d'éoliennes.
- Soutient la philosophie de la coopérative.
- N'est pas coopérateur de la coopérative uniquement pour des raisons spéculatives.

Le Conseil d'Administration d'Eoly Coopération peut, dans des circonstances particulières, refuser l'accès à la coopérative lorsque le candidat-coopérateur ne satisfait pas aux valeurs prônées par celle-ci. Ou s'il a agi à l'encontre des valeurs de la coopérative. En cas de refus, le Conseil d'Administration sera tenu de motiver sa décision à l'encontre du candidat-coopérateur.

Constitution de capital

2. Quand et comment un capital est-il constitué?

Le Conseil d'Administration décide quand le capital d'Eoly Coopération peut être augmenté, mais aussi quand de nouvelles parts peuvent être libérées, à quelles fins et durant quelle période.

Pour la constitution du capital nécessaire à un projet, Eoly Coopération s'adresse en premier lieu aux riverains du projet, de même qu'aux clients et coopérateurs du personnel de Colruyt Group.

Lorsque la constitution du capital est organisée afin de lancer un nouveau projet éolien, celui-ci se déroule en deux phases : lors de la première phase, seuls les riverains du projet peuvent s'inscrire. Vient ensuite la deuxième phase, au cours de laquelle tous les particuliers ou personnes morales désireux de s'inscrire dans le projet peuvent le faire.

3. Comment se déroule l'achat de parts?

Quand une levée de capital est organisée, la souscription se fait par inscription sur le formulaire disponible sur le site web d'Eoly Coopération. Un formulaire d'inscription peut être envoyé sur demande. Il convient de le renvoyer dûment complété au siège de la coopérative.

Le nombre maximum d'actions par coopérateur est de 20.

Vous êtes alors inscrit dans le registre des propriétaires de parts, sous réserve que vous satisfaisiez aux conditions suivantes :

- 1) Le formulaire d'inscription a été correctement complété et envoyé au siège de la société.
- 2) Le montant total auquel vous avez souhaité souscrire a été payé à la coopérative endéans les 7 jours calendrier suivant la réception du formulaire d'inscription par Eoly Coopération. Ce montant dépend de la valeur des parts (250 € par part) et de la prime de risque définie par le Conseil d'Administration.
- 3) Le Conseil d'Administration a autorisé l'accès à la coopérative.

Si au moins l'une de ces conditions n'est pas respectée, le coopérateur verra son adhésion lui être retirée. Les sommes éventuellement perçues par la société entre-temps devront être remboursées.

S'il satisfait à ces conditions, le coopérateur sera inscrit dans le registre des propriétaires de parts Au jour auquel le Conseil d'Administration a validé son inscription (comme indiqué au point 3.3). En tant que coopérateur de la coopérative, il reçoit un certificat d'inscription par e-mail. Sur la demande du coopérateur, ce certificat peut également être envoyé par courrier.

En tant que coopérateur, vous accédez à la coopérative à partir de votre date d'inscription dans le registre des propriétaires de parts. C'est à partir de cette date que vous avez droit à des dividendes.

En cas de litige, seules les entrées du registre des propriétaires de parts ont valeur probante. Celui-ci est conservé de manière digitale.

4. Quel type de part existe-t-il?

Les parts A désignent les parts Appartenant aux fondateurs de la coopérative. Elles sont inscrites dans le registre des propriétaires de parts. Ces parts représentent la partie fixe du capital de la coopérative et ont une valeur nominale de 250 € par part.

Les parts B sont les parts proposées après la création de la coopérative aux personnes morales et/ou physiques qui en font l'acquisition.

Ces personnes doivent répondre aux conditions d'accès à la coopérative et leur candidature doit avoir été approuvée par le Conseil d'Administration. Tout comme les parts A, les parts B sont inscrites dans le registre des propriétaires de parts. Les parts B représentent la partie flexible du capital de la société et ont également une valeur nominale de 250 € par part.

Retrait

5. Quand et comment puis-je librement renoncer à mon adhésion?

En tant que coopérateur de la coopérative, vous pouvez demander un retrait complet ou partiel de vos parts de la coopérative. La loi prévoit que cette demande doit survenir durant les six premiers mois de l'année comptable (qui est similaire à l'année calendrier) si la demande de retrait des parts concerne l'année en question. Ce qui signifie que dans ce cas, la demande de fin d'adhésion doit survenir durant la période entre le 1er janvier et le 30 juin. Toute demande de retrait ou de reprise durant les 6 derniers mois d'un exercice (donc, durant la période allant du 1er juillet au 31 décembre inclus), ne prend effet qu'à partir du 1er janvier de l'exercice suivant.

Pour communiquer une demande de fin d'adhésion au Conseil d'Administration, une lettre recommandée doit être envoyée par courrier postal au siège social d'Eoly Coopération. Le nom et l'adresse de la personne à laquelle adresser ce courrier sont indiqués sur le site internet ou peuvent être obtenus par téléphone via Eoly Coopération.

Une demande de fin d'adhésion résulte en une fin immédiate de l'adhésion. Ce qui signifie que les droits (de vote, ou aux dividendes, par exemple) et devoirs qui lient le coopérateur à Eoly Coopération prennent immédiatement fin au moment de la réception de la demande de fin d'adhésion.

Le Conseil d'Administration peut refuser le retrait immédiat (partiel ou total) d'actions s'il estime que cette décision mettrait en danger la santé financière de la société. Le Conseil d'Administration exprime son opinion sur ce point aussi rapidement que possible, et doit prendre une décision au plus tard au moment de l'Assemblée Générale, lorsqu'il décide du budget annuel pour l'année concernée par le retrait (partiel ou total) des parts. L'Assemblée Générale a lieu en juin. En cas de refus du retrait de parts, vous conservez vos droits et devoirs pour la période située entre le moment de votre demande de fin d'adhésion et celle du refus par le Conseil d'Administration.

Une demande de fin d'adhésion ou de retrait partiel de parts qui survient durant les six derniers mois de l'année est traitée à partir du 1^{er} janvier de l'année comptable suivante, également sous réserve d'un refus par le Conseil d'Administration. Si la demande de retrait ou de reprise des parts n'est pas refusée, le retrait ou la reprise des parts sera enregistrée dans le registre des parts à la date de la décision du Conseil d'Administration. La date de l'enregistrement dans le registre des parts est également le moment auquel cessent les droits et les devoirs envers Eoly Coopération SCRL. Vous n'avez pas droit à un dividende pour l'exercice au cours duquel vous vous êtes désaffilié, mais vous avez toujours droit à la contre-valeur de vos parts (part de séparation).

En cas de refus de retrait ou de reprise, vous gardez vos droits (y compris vos droits à un dividende) et vos devoirs en tant que coopérateur.

Vous pouvez soumettre une nouvelle notification de retrait ou d'exclusion lors de l'exercice suivant.

Peut-on quitter la coopérative avec des actions d'un coopérateur mineur ?

Oui, c'est possible, mais le représentant légal d'un coopérateur mineur doit joindre une procuration du juge de paix au moment où il introduit sa demande de démission. Le législateur veut ainsi protéger au maximum les biens meubles d'enfants et de jeunes.

6. Quand les droits des coopérateurs prennent-ils automatiquement fin ?

Les droits de coopérateur prennent fin de manière automatique suite à une déclaration d'invalidité, au décès d'une personne physique ou à la faillite ou au démantèlement d'une personne morale. Dans ce cas, les représentants légaux, héritiers ou successeurs ont le droit à une séparation des parts Anciennement possédées par le coopérateur, comme indiqué dans le point 8 de ce règlement d'ordre intérieur.

7. Quelle est la procédure en cas de fin d'adhésion ?

Le Conseil d'Administration peut, s'il a de solides raisons pour le faire, mettre un terme à l'adhésion d'un coopérateur. Celui-ci en sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception. La décision doit être argumentée par le Conseil d'Administration.

Si, en tant que coopérateur expulsé, vous souhaitez contester la décision du Conseil d'Administration, vous devez envoyer votre réponse par écrit endéans le mois suivant la réception du courrier recommandé stipulant votre fin d'adhésion. Le Conseil d'Administration étudiera alors vos arguments et prendra une décision définitive dans un procès-verbal indiquant les faits qui ont influencé sa nouvelle décision. Une copie de ce procès-verbal vous est envoyée par recommandé dans les quinze jours suivant la décision.

Si aucun appel n'est intenté, la décision est définitivement entérinée un mois après réception du courrier du Conseil d'Administration stipulant la fin de l'adhésion.

Si un appel est bien intenté, la seconde décision prise par le Conseil d'Administration est définitive et entérinée à la date à laquelle elle a été prise.

Cela signifie que, pour la durée de la procédure d'appel, ainsi que celle durant laquelle le Conseil d'Administration étudie l'appel, tous les droits et devoirs des coopérateurs restent d'application.

8. Quelle est la part de séparation dans le cas d'un retrait (partiel ou total) des parts, ou d'une fin d'adhésion?

En tant que coopérateur voulant retirer tout ou une partie de ses parts, ou ayant mis fin à son adhésion, vous avez droit au paiement de la valeur comptable des actions concernées. Cette valeur est calculée sur base des capitaux propres d'Eoly Coopération à la fin de l'année comptable pour laquelle vous souhaitez retirer toutes ou partie de vos parts. Cela signifie que vous recevrez une part de séparation dans laquelle la croissance des réserves durant la totalité de l'exercice du retrait ou de l'exclusion aura encore été prise en compte.

La part de séparation sera payée comptant dans un délai de quinze jours après approbation par l'Assemblée Générale des comptes annuels de l'exercice comptable au cours duquel a eu lieu la notification de demande de retrait (partiel) des parts (à condition que cette notification ait été formulée durant les 6 premiers mois de l'exercice) ou de l'exercice durant lequel a eu lieu la fin d'adhésion.

9. Transfert de parts

Les parts peuvent être transférées à un autre coopérateur sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration.

Les parts peuvent également être transférées à des tiers, si ces tiers ont reçu l'approbation du Conseil d'Administration, et si le transfert de parts a été validé par celui-ci.

Un transfert de parts lie la société et le destinataire à dater de son inscription dans le registre des propriétaires de parts.

Les dividendes éventuels de l'année comptable durant laquelle le transfert est effectué, seront distribués au coopérateur possédant les parts Au moment où les dividendes sont approuvés, soit durant l'Assemblée Générale.

Les transferts de parts survenant durant la période entre l'Assemblée Générale et le paiement des dividendes sont approuvés individuellement par le Conseil d'Administration et inscrits dans le registre des propriétaires de parts Après paiement de leurs dividendes.

Conseil d'Administration

10. Comment le Conseil d'Administration est-il assemblé?

La coopérative Eoly est gérée par minimum quatre et maximum six administrateurs.

Les candidats administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans à l'assemblée générale.

Au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sur la base d'une liste de candidats proposée par les coopérateurs A.

Les autres membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sur la base d'une liste de candidats proposée par les coopérateurs restants, il s'agit des administrateurs B. Si les coopérateurs n'ont pas remis une liste de candidats au moins cinq jours avant l'assemblée générale, les administrateurs B seront nommés sur proposition des coopérateurs A.

11. Comment puis-je devenir administrateur d'Eoly Cooperatie?

Lorsque des places sont vacantes dans le Conseil d'Administration, celui-ci le fait savoir dans la lettre annonçant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut y stipuler les compétences, modalités, formalités et délais durant lesquels les candidatures peuvent être soumises. Le Conseil d'Administration classe les candidats selon les compétences demandées dans la lettre d'annonce, et établit une liste définitive de candidats.

L'Assemblée Générale élit les administrateurs parmi cette liste par un vote à main levée, ou par vote écrit anonyme si au minimum une personne en formule la demande.

12. Comment les décisions sont-elles prises au sein du Conseil d'Administration?

Le Conseil d'Administration ne peut prendre une décision que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés, dont au minimum la moitié des administrateurs A. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion doit être programmée en conservant le même ordre du jour, qui ne peut délibérer que si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés, dont au moins un administrateur A.

Les décisions sont prises par majorité simple, chaque décision devant être approuvée par au minimum la moitié des administrateurs A, présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix ou d'impossibilité de départager un vote, la voix du président ou de son représentant effectue le départage.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont soumises à un vote à main levée, ou à un vote écrit anonyme si au minimum une personne en formule la demande.

13. Qui établit l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration?

Les rapports et la gestion de l'ordre du jour sont confiés à une personne compétente nommée par le Conseil d'administration.

Le rapport sera distribué à tous les administrateurs. Les administrateurs présents à la réunion retranscrite dans le rapport peuvent présenter des observations. Le texte final est adopté et signé lors de la prochaine réunion.

Les administrateurs ont la possibilité d'ajouter ou de modifier des points à l'ordre du jour tant que celui-ci n'a pas été définitivement établi.

Assemblée Générale

14. Comment l'Assemblée Générale est-elle organisée?

L'assemblée générale comprend tous les coopérateurs de la coopérative Eoly. Ce n'est qu'en tant que coopérateur ou représentant légal d'un ou plusieurs coopérateurs mineurs que vous avez le droit d'assister à l'assemblée générale et à voter.

En tant que coopérateur, vous avez droit à 1 voix, indépendamment du nombre d'actions que vous possédez. Le nombre de voix du représentant légal équivaut au nombre de coopérateurs mineurs qu'il représente.

15. Quand l'Assemblée Générale se déroule-t-elle?

L'Assemblée Générale annuelle se déroule le premier jeudi du mois de juin à 17h00. Sauf indication préalable dans la lettre d'invitation, la réunion a lieu dans les bâtiments du siège social d'Eoly Coopération.

Si la date prévue tombe durant un jour férié, l'assemblée est reportée au jour ouvré suivant. Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une Assemblée Générale s'il estime que les intérêts d'Eoly Coopération l'exigent.

Un groupe de coopérateurs totalisant au minimum la moitié des parts peut demander l'organisation d'une Assemblée Générale extraordinaire. Le Conseil d'Administration est alors tenu d'organiser l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois après que la demande en ait été formulée.

16. Comment se déroule la convocation à l'Assemblée Générale?

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. La convocation est formulée et envoyée par e-mail au minimum quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Les coopérateurs qui en formulent la demande peuvent recevoir leur convocation par la poste. La convocation contient, outre l'invitation et les modalités pratiques, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

17. Comment participer à l'Assemblée Générale?

Les coopérateurs souhaitant participer à l'Assemblée Générale doivent s'inscrire au plus tard sept jours calendrier avant celle-ci, via le formulaire d'inscription disponible sur le site internet d'Eoly Coopération, ou par courrier.

Les administrateurs et le commissaire sont libérés de ces formalités et peuvent en tout temps se joindre à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut également décider qu'une liste de présence soit signée préalablement à la réunion par les coopérateurs désireux d'y participer. Dans ce cas, la liste de présence est déterminante pour la composition de la réunion.

18. Comment puis-je donner une procuration à un tiers si je ne peux être présent à l'Assemblée Générale?

Vous pouvez donner mandat à un autre coopérateur qui vous représentera. Le coopérateur qui recevra ce mandat peut représenter au maximum un coopérateur à l'assemblée générale, son propre statut de coopérateur non compris.

19. Comment fonctionnent les votes durant l'Assemblée Générale?

Les voix sont exprimées par vote à main levée. Si deux administrateurs, un commissaire-réviseur ou un quart des votants (présents ou représentés) en font la demande, le vote doit être effectué anonymement. Un vote blanc ou une abstention ne sont pas comptabilisés dans le décompte final des votes.

20. Un rapport de l'Assemblée Générale est-il rédigé?

Un rapport est toujours rédigé. Tous les coopérateurs peuvent le recevoir par e-mail, ou par courrier postal s'ils en font la demande.

21. Comment l'Assemblée Générale peut-elle valablement décider?

L'Assemblée Générale peut valablement décider si au moins la moitié des coopérateurs présents approuve la décision et à la condition également qu'au moins la moitié des coopérateurs A existants ait approuvé ladite décision.

Dividendes

22. Comment la décision de verser ou non des dividendes est-elle prise?

Chaque année, le conseil d'administration, après la clôture de l'exercice et en fonction des résultats obtenus, suggère de verser ou non un dividende. Et, le cas échéant, le montant du dividende. Cette proposition est soumise au vote à l'Assemblée générale. Un dividende annuel n'est pas garanti. Le dividende dépend de la législation en vigueur et ne peut dépasser 6% de dividende par part.

Si un coopérateur rejoint la coopérative au cours de l'année, le dividende sera calculé au prorata du nombre de jours durant lesquels il a été inscrit dans le registre des parts de la société durant l'année en question.

Un coopérateur quittant la coopérative n'a pas droit à un dividende pour l'année durant laquelle il s'est défait de ses parts.

En cas de transfert de parts, le dividende est distribué selon les modalités détaillées dans le point 9.

Varia

23. Comment puis-je communiquer des changements dans mes données personnelles à Eoly Cooperatie?

Dans le cadre de modification de données personnelles telles que l'adresse, l'adresse e-mail ou le numéro de téléphone, chaque coopérateur doit en faire part à Eoly Coopération. Pour ce faire, il peut utiliser le formulaire de contact sur le site internet de la coopérative, ou par courrier postal. Si aucune donnée n'est

disponible (ou correcte), toute la correspondance destinée au coopérateur, convocation à l'Assemblée Générale incluse, est conservée au siège social de la coopérative.

24. Que se passe-t-il si des cas n'ont pas été prévus et détaillés dans ce Règlement d'Ordre Intérieur?

Pour toute question ou situation non décrite dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur, le Code des Sociétés s'applique et, le cas échéant, les statuts d'Eoly Coopération. Ce Règlement d'Ordre Intérieur, ou les statuts, peuvent déroger aux dispositions légales obligatoires. Le texte des statuts a préséance sur le texte du Règlement d'Ordre Intérieur.